

Décision concernant la demande d'Hydro One visant l'expropriation d'un terrain près de la ville de Port Colborne

Le 27 octobre 2026, la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) a rendu sa [décision et son ordonnance](#), concluant qu'Hydro One disposait déjà des droits pour accéder aux lignes de transport d'électricité situées sur certains terrains près de la ville de Port Colborne, ainsi que pour les exploiter et les entretenir. Par conséquent, la CEO a rejeté la demande d'Hydro One visant à obtenir l'autorisation d'exproprier ces terrains et présentée en vertu de l'article 99 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario (Loi sur la CEO)*.

EN BREF

- Hydro One a demandé l'autorisation d'exproprier certains terrains près de la ville de Port Colborne afin de faciliter l'exploitation et l'entretien des installations de transport d'électricité existantes.
- Les lignes de transport font partie du réseau de transport d'électricité de l'Ontario et desservent environ 37 000 clients résidentiels et commerciaux dans la région de Port Colborne et de Welland.
- La CEO a conclu qu'Hydro One disposait déjà des droits nécessaires pour accéder aux lignes de transport, les exploiter et les entretenir, et a donc rejeté la demande.

EXAMEN DE LA CEO

La CEO a examiné la demande d'Hydro One en vertu de l'article 99 de la *Loi sur la CEO*, qui permet à certaines parties de demander l'autorisation d'exproprier des terrains si la CEO détermine que cela est dans l'intérêt public. La CEO a conclu qu'Hydro One est propriétaire des lignes de transport et dispose déjà des droits nécessaires pour y accéder, les exploiter et les entretenir. Par conséquent, la CEO a conclu que l'expropriation n'était pas nécessaire et a rejeté la demande.

À PROPOS DE LA CEO

La CEO est l'organisme indépendant de réglementation de l'Ontario pour les secteurs de l'électricité et du gaz naturel. Nous protégeons les intérêts des consommateurs et œuvrons pour une énergie propre, fiable, sans risque et abordable qui favorise la croissance économique dans toute la province. Cela implique notamment de veiller à ce que les habitants et les entreprises de l'Ontario paient des tarifs raisonnables qui permettent en même temps d'investir suffisamment dans un système énergétique qui favorise notre économie.

L'arbitrage indépendant est l'une des pierres angulaires de cette mission. Lorsqu'elle reçoit une demande, la CEO l'examine avec rigueur et impartialité, dans le respect de ses objectifs législatifs et en dehors de toute ingérence.

Découvrez-en davantage sur oeb.ca.

Communiquez avec nous

Demandes des médias

Téléphone : 416-544-5171

Courriel : oebmedia@oeb.ca

Demandes de renseignements de consommateurs

416-314-2455/1-877-632-2727

This document is also available in English.

Le présent document d'information a été préparé par le personnel de la CEO pour informer les consommateurs d'énergie de l'Ontario de la décision de la CEO et ne doit pas être utilisé dans le cadre de procédures juridiques ou réglementaires. Il ne fait pas partie des motifs de la décision de la CEO; ceux-ci se trouvent dans la décision et l'ordonnance publiées le 27 octobre 2026, qui constituent les documents officiels de la CEO.